



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 43579

Texte de la question

M. Georges Colombier appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés qu'ont les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à réintégrer leurs pleins droits quand ceux-ci ont été diminués au cours de l'année précédente, par exemple à l'occasion d'un contrat à durée déterminée ou d'un emploi en CAT, du fait de la rareté des commissions d'évaluation des droits. Il peut citer le cas d'un allocataire, resté près de dix mois avec des ressources mensuelles très diminuées, compte tenu de l'amputation de l'AAH de la valeur du salaire versé au cours d'un contrat à durée déterminée. Même si les commissions CAF procèdent à un versement rétroactif des sommes dues, la personne bénéficiaire connaît une période très difficile avant cette régularisation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour encourager davantage les personnes handicapées qui cumulent un revenu minimum et une petite activité salariée.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, financée sur le budget de l'Etat, vise à garantir un revenu minimum aux personnes reconnues handicapées par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Son attribution est, par conséquent, subordonnée à une condition de ressources. L'exercice d'une activité professionnelle ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH. Le droit à cette prestation est, en effet, examiné pour chaque période d'un an commençant au 1er juillet de chaque année sur la base des ressources imposables au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. C'est donc au 1er juillet suivant que les revenus tirés de l'activité professionnelle en année N - 1 entrent dans la base ressources de l'AAH. De surcroît, dans le cas où le bénéficiaire de l'AAH subit une perte de revenus consécutive à la cessation de son activité professionnelle, des mesures spécifiques sont prévues permettant une appréciation favorable des ressources en cours d'exercice de paiement. A cette fin, certaines dispositions réglementaires permettent une neutralisation ou une réduction des ressources lorsque la situation professionnelle de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin connaît une modification, notamment en cas de passage d'un emploi complet à un emploi à mi-temps ou en cas de chômage total ou partiel depuis deux mois consécutifs. La diminution de revenus d'une activité professionnelle, dans les conditions évoquées, entraîne un réexamen du montant de l'AAH. De manière plus générale, l'appréciation des ressources se fait dans un sens favorable à l'intéressé, l'assiette étant le revenu net catégoriel pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après abattements fiscaux normaux sur les revenus salariaux auxquels s'ajoutent les abattements spécifiques aux personnes invalides. Ainsi le dispositif d'ensemble de calcul de l'AAH comprend-il des mécanismes qui constituent implicitement un encouragement à la reprise d'une activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43579

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1736

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 325